REGLEMENT INTERIEUR
DU CIMETIERE
DE
MERDRIGNAC

Table des matières

Titre 1 - Dispositions générales

1 - Désignation du cimetière
2 - Droit des personnes à une sépulture
3 - Affectation des terrains
4 - Choix de l'emplacement
5 - Dimensions de concession et profondeur de fosse
6 - Registre de concession, de dépôt d'urnes
7 - Plan du cimetière

Titre 2 - Les conditions générales d'inhumation

8 - Autorisation d'inhumer
    8-1 – délais d'inhumation
    8-2 - ouverture et fermeture d'une fosse
9 - Dépôt d'urne
10 - Caveau provisoire
11 - Procédure de mise en caveau provisoire

Titre 3 - Le terrain ordinaire ou commun

12 - Dispositions générales
13 - Dallage
14 - Signes funéraires
15 - Attribution des emplacements
16 - Reprise des emplacements

Titre 4 - Les Concessions

17 - Affectation des concessions
18 - Droits et obligations des concessionnaires
19 - Durée
20 - Renouvellement
21 - Non-paiement
22 - Reprise des concessions non renouvelées
23 - Transmission
24 - Conversion
25 - Rétrocession à la Commune
26 - Entretien des concessions
27 - Plantations sur concessions

Titre 5 - Les exhumations

28 - Demande d'exhumation
29 - Exécution des opérations d'exhumation
30 - Exhumation sur requête des autorités judicaires
31 - Ouverture des cercueils et Regroupement de restes mortels
32 - Mesures d'hygiène
33 - Transport des corps exhumés
34 - Ossuaire
35- Prothèse à pile

Titre 6 - Les travaux et Monuments sur les concessions

36 - Liberté de choix
37 - Autorisation de travaux
38 - Projet de caveau
39 - Conditions de réalisation des travaux
40 - Entretien des concessions
41 - Propreté et sécurité des travaux
42 - Période de réalisation des travaux
43 - Présence de véhicules
44 - Utilisation du matériel
45 - Inscriptions et objets sur monuments
46 - Scellement d'une urne
47 - Règles d'hygiène, de sécurité et décence pendant travaux

Titre 7 - L'espace cinéraire

48 - Dispositions générales
49 - Droit des personnes à un emplacement
50 - Attribution d'un emplacement
51 - Autorisations et horaires
52 - Surveillance
53 - Renouvellement et reprise
54 - Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement
55 - Taxes et redevances

LE COLUMBARIUM

56 - Définition
57 - Durée
58 - Choix de l'emplacement
59 - Inscriptions
60 - Fermeture de la case
61 - Ornementation
62 - Dépôt de fleurs et plantes
63 - Travaux sur le columbarium

LE JARDIN DU SOUVENIR

64 - Caractère exclusif du jardin du souvenir
65 - Modalités de la dispersion
66 - Expression de la mémoire
67 - Dépôt d'objets au jardin du souvenir

LES CAVURNES

68 - Texte réglementaire
69 - Frais et travaux
70 - Durée des concessions
71 - Dépôt d'urnes
72 - Renouvellement et reprise des concessions
73- Retrait d'urnes
74 – Ornementation

Titre 8 –Tarification des concessions

Titre 9 - Police du cimetière

68 - Horaires
69 - Respect des lieux de mémoire
70 - Circulation des véhicules
71 - Fête de la Toussaint
72 - Prévention des vols
73 - Propreté du cimetière

Titre 10 - Exécution du Règlement de Cimetière

TITRE 10 - EXECUTION DU REGLEMENT DE CIMETIERE

Article 74 :

Tout incident devra être signalé à la mairie dans les meilleurs délais.

Article 75 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le service cimetière ou le service technique municipal et fera l'objet d'un procès-verbal de contravention visée par l'article R610-5 du Code Pénal. (Contravention de 1ère classe).

Article 76 :

Les tarifs de concessions établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition du public, à la Mairie (Service cimetière ou site internet de la Mairie).

Article 77 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte,-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 78 :

Mme la Directrice des Services de la Ville de MERDRIGNAC, Mr le Commandant de Brigade de Gendarmerie ainsi que le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

FAIT A MERDRIGNAC,
Le 27/03/2019

Le Maire : Eric ROBIN

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à l'administration municipale, qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Article 71 – Toussaint :

A l'occasion des fêtes de la Toussaint, tout travail de quelque nature que ce soit devra prendre fin trois jours ouvrables au minimum avant le jour de la Toussaint et ce jusqu'au 2 novembre inclus (à l'exception des inhumations).

Article 72 - Prévention des vols :

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols ou dégâts (vandalisme) qui seraient commis au préjudice des familles.
Elle ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute de pierre, croix ou monuments consécutives aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

Article 73 - Propreté du cimetière :

Il est formellement interdit de déposer dans les allées, ainsi que dans les passages dits « inter tombes», les plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires détériorés ou tout autre objet retiré sur les tombes ou monuments.
Ces derniers doivent être déposés dans les bacs à ordures réservés à cet usage.
Il est également interdit de laisser des bouteilles ou autres contenants derrière les tombes.

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Le Maire de la commune de **Merdrignac**,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants : L 2213-7 et suivants ; L 2223-1 et suivants, R 2213-2 à R 2213-50 et R 2223-1 à R 2223-98,
Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 - 225-18 et R 610-5,
Vu le Code civil, notamment les articles 78 à 92,
Vu la délibération du Conseil Municipal du ******* adoptant le présent règlement intérieur,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRETE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Désignation du cimetière :

Le cimetière communal est affecté aux inhumations sur le territoire de la commune de **Merdrignac**.

Article 2 - Droit des personnes à une sépulture :

Le cimetière communal est affecté à la sépulture :
– des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
– des personnes sans domicile fixe
– des personnes domiciliées à Merdrignac, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
– des personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
– des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
– des personnes rattachées administrativement à la commune
– des personnes ayant vécu à Merdrignac jusqu'à leur départ en maison de retraite
– des personnes natives de Merdrignac

Article 3 - Affectation des terrains :

Les terrains du cimetière comprennent :
1°) le terrain ordinaire ou commun affecté gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ; les défunts en état d'indigence
2°) les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont votées par le Conseil Municipal (voir annexe en fin d'arrêté).

Article 4 - Choix de l'emplacement :

Le choix de l'emplacement s'effectuera en fonction :
✓ de la disponibilité
✓ dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur un emplacement libéré par suite de non renouvellement,
✓ le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation et de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire mais de la commune.
✓les emplacements seront désignés par le maire ou l'agent délégué par lui à cet effet.

Article 5 - Dimensions de concession et profondeur de fosse :

L'étendue superficielle de terrain pour une concession pleine terre est de 3.36 m2 (soit 1.40 m x 2.40 m) ou de 5,76 m2 (soit 2.40 m x 2.40m).
Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage maximum de 0,20 cm (inter tombes) sur les côtés et de 80 cm à la tête aux pieds pour le nouveau cimetière. Ces passages appartiennent au domaine public communal, la pose d'une semelle par un concessionnaire ou ses héritiers ne peut être autorisée.
La profondeur maximum d'une fosse est de 2,50 m soit l'équivalent de 3 cercueils complets sauf cas exceptionnel.
Le vide sanitaire est de 1 m en pleine terre.
Pour l'inhumation d'un cercueil adulte, la profondeur de la fosse est au moins de 1,50 m ; tout cercueil supplémentaire nécessite un creusement supplémentaire de 0,50 m, excepté pour les concessions familiales ou collectives nouvelles où le premier creusement est à 2 mètres.
Pour un cercueil d'enfant de moins de 7 ans, le creusement à 1 m est possible ; la même profondeur est valable pour un cercueil de restes ou reliquaire.
Les urnes sont déposées à ras de terre et repérées dans la fosse afin d'éviter d'être heurtées lors de travaux pour une inhumation ultérieure.

Article 6 - Registre de concessions, de dépôt d'urnes :

La Mairie tient des registres et des fichiers mentionnant pour chaque sépulture, les renseignements connus (les noms, prénoms, la date et lieu du décès et éventuellement la date et lieu de naissance des défunts, la durée et le numéro de la concession, tous les renseignements concernant le genre de la concession ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée) et son implantation sur le plan général.
Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans la concession au cours de sa durée.
Un registre particulier est tenu pour les dépôts d'urnes et la dispersion des cendres.

Article 7 - Plan du cimetière :

Un plan général du cimetière est déposé en Mairie ; il indique notamment les différentes parcelles et rangées ainsi que les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé. Ces indications figurent également au registre prévu à l'article 6 précité.

TITRE 9 - POLICE DU CIMETIERE

Conformément aux articles L 2212-2 ; L 2213-8 ; L 2213-9 et R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

Article 68 – Horaires :

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année sauf lors des opérations d'exhumation pouvant être ponctuellement décidées par arrêté municipal qui sera affiché aux entrées. Dans ce cas, la commune se réserve le droit d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière.
L'entrée au cimetière sera possible au public par un petit portillon ouvert en permanence tous les jours pendant l'année.
Les professionnels qui souhaitent pénétrer dans le cimetière, pour des obsèques ou des travaux, seront tenus de faire une demande en mairie, aux heures d'ouverture.

Article 69 - Respect des lieux de mémoire :

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.
Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierre tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque la sépulture ;
- d'y courir, jouer, boire et manger ;
- d'effectuer quêtes ou collectes ;
- de photographier ou de filmer les monuments sans autorisation de l'administration municipale ;
- d'organiser des réunions n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre ;
- de déposer des ordures dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux.

Nul ne pourra faire, à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois funéraires, une offre de service ou une remise de carte ou d'adresses, ni stationner dans ce but, soit à la porte d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.
L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés d'animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens-guides, aux gens circulant à vélo et enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou qui n'aurait pas un comportement convenable.
Les cris, les chants, les conversations bruyantes et les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans cet espace ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect du présent règlement seront expulsés.
Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : sanitaires, robinets d'eau, brocs, etc...

Article 70 - Circulation des véhicules :

La circulation de tous véhicules et engins de locomotion est interdite dans le cimetière, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service
- des véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport de matériaux
- des véhicules transportant des personnes ayant des difficultés à se déplacer

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Département des COTES D'ARMOR

Arrondissement de SAINT BRIEUC
Commune de MERDRIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : 20 mars 2019
DATE D'AFFICHAGE : 20 mars 2019
Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de présents : 16
Nombre de votants : 23

L'an deux mil dix neuf le 27 mars à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 20 mars 2019, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eric ROBIN, Maire.

Etaient présents : ROBIN Eric, GORE-CHAPEL Isabelle, HESRY Michel, LE TOUX Odette, RIGOLLE Delphine, LE GALL Pascal, PORTIER Léone, LE MAIRE Alain, CHEVALIER Hubert, COLLETTE Abel, SEULIN Marie-Pierre, CLUZEAU Noëlu, COMMUNIER Aurélien, HAMON Serge DAUNAY Dominique, AIGNEL JAMLT Tatiana

Absents excusés : BESNARD Nicolas (pouvoir à Odette Le Toux), RONXIN-CLAVEREAU Jeanine (pouvoir à Isabelle Goré-Chapel), FAISNEL Valérie (pouvoir à Delphine Rigollé), ROSSIGNOL Marie-Louise (pouvoir à Noëlle Cluzeau), Pascal RAZIN (pouvoir à Eric Robin), LE PARC Marie-Hélène (pouvoir à Serge Hamon), CHARTIER Georges (pouvoir à Dominique Daunay)

Secrétaire de séance : Isabelle GORE-CHAPEL

PLAQUES SUR LA COLONNE DU SOUVENIR

Afin d'uniformiser les plaques sur la colonne du souvenir il est proposé de faire graver par l'imprimerie Le Maire les plaques commémoratives et de facturer aux familles le prix de la gravure (33€).
La plaque coûte 25€ (prix d'achat)

A l'unanimité l'assemblée approuve cette proposition.

Pour extrait conforme

Le Maire, Eric ROBIN
Maire de Merdrignac

Transmis en Préfecture le : 05 Avril 2019

TITRE 2 - LES CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

Article 8 - Autorisation d'inhumer :

Aucune inhumation ne peut être effectuée **sans une autorisation écrite délivrée par le Maire**, en application des dispositions des articles R 2213.17 et R 2213.31 du Code Général des Collectivités Territoriales.
La demande d'inhumation mentionnera précisément l'identité de la personne décédée, sa filiation, sa situation matrimoniale, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devront avoir lieu son inhumation. Une copie intégrale de l'acte de décès devra être fournie.
Tout contrevenant sera passible des peines portées à l'article R 645.6 du Code Pénal.
Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- Le dimanche et les jours fériés
- Sans une demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant

Article 8-1 – délais d'inhumation :

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès, et en tout état de cause au plus tard 6 jours après le décès.
L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le certificat d'inhumer par l'Officier d'Etat Civil.

Article 8-2 – ouverture et fermeture d'une fosse :

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il sera procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise habilité à cet effet.
L'ouverture du caveau sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels par les soins de la famille. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

- L'inhumation aura lieu en suivant strictement le rang des fosses ouvert, sauf quand elle est prévue sur un terrain préalablement concédé
- Les inhumations en terrain non concédé se font dans des emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale
- Obligation est faite de fermer le caveau ou la fosse immédiatement après l'inhumation.

Article 9 - Dépôt d'urne :

Le dépôt d'une urne dans le columbarium, une tombe cinéraire, une fosse ou un caveau doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe - remise du certificat de crémation avec l'identité du défunt : nom, prénoms, âge, situation maritale et domicile.
Une copie intégrale de l'acte de décès devra être fournie.

Article 10 - Caveau provisoire :

De façon exceptionnelle et temporaire, la commune de Merdrignac peut mettre à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à recevoir un corps après mise en cercueil, en attendant l'inhumation ou le transfert en dehors du cimetière. L'autorisation d'y déposer un corps est donnée par le maire.
Pour dépôt dans le caveau provisoire, le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur (pose de scellés). Les familles désireuses de déposer un corps dans le caveau provisoire devront en faire la demande par écrit au maire en produisant un certificat de décès.

Ce dépôt ne pourra excéder 30 jours. Passé ce délai, le maire fera appliquer la réglementation. En cas de non réponse, le corps sera inhumé d'office dans le terrain qui lui était destiné ou, à défaut, dans le terrain commun.
Lorsque la durée du dépôt doit excéder 6 jours, ou si le décès est dû aux suites de l'une des maladies dont la déclaration est obligatoire conformément à la loi du 15 février 1902, le corps sera placé dans un cercueil hermétique, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 15 mars 1928 concernant l'étanchéité des cercueils.
Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation immédiate aux frais de la famille dans le terrain qui lui était destinée ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 11 - Procédure de mise en caveau provisoire :

Le dépôt de corps au caveau provisoire sera demandé par le plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles).
La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.
L'enlèvement des corps ne peuvent être opérés qu'en présence d'un agent de service de Police Municipale ou d'un membre ou délégué de la famille.

SERVICE DES INHUMATIONS

FOSSE D ATTENTE (par jour)			5
CONCESSION	nombre d'années		
le m2	15 ans		55
	30 ans		110
	50 ans		190
CONCESSION SIMPLE	15 ans		155
1.20m X 2.40m = 2.88m2	30 ans		315
	50 ans		540
CONCESSION DOUBLE	15 ans		280
2.20m X 2.40m = 5.28m2	30 ans		575
	50 ans		990
	nombre d'années		
COLOMBARIUM	10 ans		165
CAVURNE	15 ans		220
	20 ans		270
plaques colombarium			60
Vacation funéraire Police municipale			20

TITRE 8 – TARIFICATION DES CONCESSIONS

Département des **COTES D'ARMOR**

Arrondissement de **SAINT BRIEUC**
Commune de **MERDRIGNAC**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : 13 Décembre 2018
DATE D'AFFICHAGE : 13 Décembre 2018
Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de présents : 19
Nombre de votants : 23

L'an deux mil dix-huit le 19 **décembre** à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 13 décembre 2018, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eric ROBIN, Maire.

Étaient présents : ROBIN Eric, GORE-CHAPEL Isabelle, HESRY Michel, LE TOUX Odette, BESNARD Nicolas, LE GALL Pascal, PORTIER Léone, CHEVALIER Hubert, SEULIN Marie-Pierre, FAISNEL Valérie, ROSSIGNOL Marie-Louise, CLUZEAU Noëlle, COMMUNIER Aurélien, HAMON Serge DAUNAY Dominique, LE PARC Marie-Hélène, CHARTIER Georges, AIGNEL JAMET Tatiana.

Absents excusés : RIGOLLE Delphine (pouvoir à Eric Robin), LE MAIRE Alain (pouvoir à Odette Le Toux), RONXIN-CLAVEREAU Jeannine (pouvoir à Valérie FAISNEL), BAZIN Pascal (pouvoir à Pascal Le Gall).

Absent : COLLETTE Abel

Secrétaire de séance : Isabelle GORE-CHAPEL

TARIFS COMMUNAUX 2019

Mr Le Gall présente le tableau des tarifs communaux pour 2019. Il est proposé aucune augmentation, et la mise à jour avec les nouveaux tarifs (cavurne par exemple) ainsi que les nouveaux tarifs de la médiathèque votés en novembre (2€ par adhérent).

A l'unanimité les tarifs 2019 sont approuvés.

Pour extrait conforme
Le Maire,

Eric ROBIN
Maire de Merdrignac

MAIRIE DE MERDRIGNAC 22230 CÔTES-D'ARMOR

Transmis en Préfecture le : 27 DEC. 2018

TITRE 3 - LE TERRAIN ORDINAIRE OU COMMUN

Article 12 - Dispositions générales :

Le terrain ordinaire ou commun est destiné à l'inhumation des défunts conformément à l'article L-2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Chaque emplacement mis à disposition pour une durée de 5 ans ne peut recevoir qu'un seul corps.
L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain ordinaire.

Article 13 – Dallage :

Aucun monument (pierre tombale, stèle…) ne peut être construit sur les sépultures en terrain ordinaire ou commun. Il sera placé uniquement un simple dallage et des signes funéraires dont l'enlèvement est facilement opéré lors des reprises.
Il respectera l'alignement donné par la mairie.
La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes en état d'indigence.

Article 14 - Signes funéraires :

Les signes funéraires placés, en application de l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur les tombes en terrain ordinaire ou commun ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 15 - Attribution des emplacements :

Une inhumation en terrain ordinaire ou commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

Article 16 - Reprise des emplacements :

A l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale pourra ordonner la reprise desdits terrains.
Ils seront repris selon les nécessités de service, fosse par fosse, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation.
L'arrêté de reprise sera publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.
Les familles feront enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.
A l'expiration de ce délai, la mairie procèdera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et reprendra possession du terrain.
Ceux-ci seront transférés dans un dépôt et l'administration prendra immédiatement possession du terrain.
Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant. Passé ce délai, les matériaux ou objets non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.
Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans le ou les tombes sont réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Les débris de cercueil seront incinérés.
Le curage de la fosse doit être effectué jusqu'à la terre vierge.

TITRE 4 - LES CONCESSIONS

Article 17 – Affectation des concessions :

Les familles désirant obtenir une concession funéraire doivent s'adresser à la Mairie. Elles pourront mandater une entreprise publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera, pour leur compte, les formalités nécessaires.
L'attribution d'une concession est subordonnée au paiement préalable de son prix, fixé par délibération du Conseil Municipal. Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.
Dès la signature du contrat, un titre de concession est remis au demandeur. Le contrat vaut acceptation du présent règlement intérieur.
La concession pourra recevoir des cercueils ou des urnes funéraires.

Article 18 - Droits et obligations des concessionnaires :

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.
Il en résulte que :

- Le concessionnaire ne dispose pas du droit de revendre le terrain concédé, ce dernier étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code Civil
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Les familles ont le choix entre :

- **Une concession individuelle** : pour la personne expressément désignée. Elle ne peut recevoir qu'un corps.
- **Une concession familiale :** pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance ; il demeure le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.
Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou des ayant(s) droit direct(s).

- **Une concession collective :** pour les personnes expressément désignées (en filiation directe ou sans lien parental), mais avec des liens affectifs.

- Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire.
- Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers.
- Les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.
- En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 19 – Durée :

Les concessions dans le cimetière communal sont consenties pour une durée temporaire de **15 ans, 30 ans ou 50 ans**.

Article 20 – Renouvellement :

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers.

En cas de décès du concessionnaire l'accord d'un ayant droit sera nécessaire. Les cavurnes devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune sans remboursement.

Article 74 - Ornementation:

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée fournie par les pompes funèbres. Aucun objet autre que cette plaque ne peut être fixé sur la dalle. Sur une cavurne seul un petit fleurissement est autorisé.

Article 67 - Dépôt d'objets au jardin du souvenir :

Aucun dépôt d'objet, ornement funéraire, vase et signe religieux n'est autorisé à l'endroit appelé jardin du souvenir et aménagé à la dispersion des cendres. En cas de dépôt, le service technique municipal enlèvera immédiatement ces objets, et seront détruits.
Des fleurs naturelles peuvent y être déposées mais en dehors du périmètre de dispersion matérialisé. Une fois fanées, les fleurs seront retirées par le service technique municipal afin de conserver au lieu son aspect naturel et collectif de recueillement.

LES CAVURNES

Article 68 - Texte réglementaire:

Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales, les cavurnes situées dans le cimetière communal sont affectées au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées demeurant dans la commune de leur vivant ou y avaient été domiciliés, de même que les autres personnes incinérées ayant déjà une sépulture de famille dans la commune.

Article 69 - Frais et travaux:

La famille des personnes mentionnées à l'article 68 peuvent déposer des urnes dans chaque cavurne, à elles de choisir la plaque recouvrant la cavurne, le travail devant être effectué par des entreprises spécialisées. Ouverture et fermeture de la cavurne, les frais étant à la charge du pétitionnaire.

•

Article 70 - Durée des concessions :

Les concessions de cavurnes sont accordées pour une durée de 15ans, 30 ans ou 50 ans à partir de l'utilisation de la cavurne. Les tarifs sont fixés par le conseil municipal.
Cette somme doit être versée en une seule fois au moment de la souscription. Le règlement est à faire auprès de la trésorerie.

Article 71 - Dépôt d'urnes:

Les cavurnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de pompes funèbres agrée.
Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite, et délivrée par le maire.
Le demandeur doit lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou attestation de concession.

Article 72 - Renouvellement et reprise des concessions:

Le renouvellement ou la reprise d'une cavurne, s'appui sur le même règlement qu'une concession classique.

Article 73 - Retrait d'urnes :

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le maire.
Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droits du défunt.
Le demandeur doit justifier sa qualité de plus proche ayant droit, lorsque cette qualité se partage, l'accord de tous est nécessaire .L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la cavurne.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession qui est effectuée sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.
Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.
Les concessions renouvelées ou abandonnées avant la date d'échéance ne peuvent donner lieu à aucune indemnité compensatrice. La nouvelle concession prend effet à la date de renouvellement pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.
Le renouvellement ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Article 21 - Non-paiement :

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré.

Article 22 - Reprise des concessions non renouvelées :

En cas de non renouvellement à l'échéance des 2 ans, le terrain sera repris par la commune (reprise administrative). Celle-ci n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit, ni de les informer de la date d'exhumation, toutefois, une notification sera envoyée au concessionnaire ou ses ayants droits à l'échéance.
A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.
Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.
Les ossements seront ré inhumés dans l'ossuaire ou feront l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ; dans ce cas, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

Article 23 – Transmission :

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit.
Le concessionnaire peut transmettre sa concession, de son vivant ou après sa mort.

- De son vivant, il peut donner, par acte notarié, sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le Maire.
- La concession peut être également léguée par testament. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels à l'état d'indivision. Chaque indivisaire dispose de droits égaux.

En cas d'indivision, chacun des co-indivisaires a droit à inhumation sans obtenir l'accord des autres ; en revanche, si l'un d'eux envisage d'inhumer un proche qui ne bénéficie pas de cette qualité, l'accord de tous les co-indivisaires est requis.

- Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire ; il n'utilisera cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droit à la concession.

Une concession déjà utilisée même si les corps ont été exhumés ne peut être donnée à un étranger à la famille.

Article 24 – Conversion :

Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires peuvent être converties en concessions de plus longue durée. Il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession.

Article 25 - Rétrocession à la Commune :

La commune de Merdrignac pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- L'emplacement devra être restitué libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire.

Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.
En aucun cas, il ne sera remboursé par la commune le prix des caveaux et des caveaux à urnes construits sur ces concessions.
Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

Article 26 - Entretien des concessions :

Les concessions seront maintenues en bon état de propreté et de solidité par les titulaires.
Si un monument funéraire, croix, entourage présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses héritiers.
En cas d'urgence, les travaux pourront être réalisés à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 27 – Plantations sur concession :

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.
Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles seront élaguées dans ce but, et si besoin abattues à la première mise en demeure.
Dans le cas où cette mise en demeure reste sans suite dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.
En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 1m30 est interdite sur le terrain concédé.
Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plants déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Article 61 - Ornementation :

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte fleur...) uniquement sur la plaque de fermeture des cases du columbarium. Une déclaration doit être déposée auprès de l'administration municipale au moins 24 h avant la pose de l'ornementation.

Article 62 - Dépôt de fleurs et plantes :

A l'exception du moment des obsèques, le dépôt de fleurs et plantes est toléré, au sol, au droit de chaque case du columbarium (*marqué au nom de la concession*), dans le strict respect des limites de cette case.
L'autorité municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs et objets funéraires déposés aux endroits non autorisés, fanées ou en surnombre.

Article 63 - Travaux sur le columbarium :

Si l'entretien ou la réfection du columbarium nécessite que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement.
A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire, la commune procédera à ses frais, au déplacement et au stockage de l'urne ou des urnes.
Ces dernières seront remises dans la case à l'issue des travaux.

LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 64 - Caractère exclusif du jardin du souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière, qu'il s'agisse d'un espace public ou d'un espace concédé.
Il est entretenu par les soins de la commune.

Article 65 - Modalités de la dispersion :

La dispersion préalablement autorisée, devra être effectuée par un opérateur funéraire habilité. Elle ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés.

Article 66 – Expression de la mémoire :

Une stèle de la mémoire permet d'inscrire l'identité des défunts dont les cendres ont été autorisées à être dispersées au jardin du souvenir. Les familles qui souhaitent procéder à cette inscription doivent faire l'acquisition, auprès d'un professionnel de leur choix, d'une plaque dont les caractéristiques sont précisées par l'administration municipale.
Les textes gravés devront recevoir préalablement l'approbation du maire.
Cette plaque sera mise en place par le service technique municipal ou le professionnel choisi par la famille.
Aucun objet, autre que cette plaque ne peut être fixé sur ce pupitre.

Article 54 - Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement :

Les dispositions applicables au retrait des urnes sont celles relatives aux exhumations.
La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Si le plus proche parent du défunt n'est pas le titulaire de la concession, l'ouverture de la case ou de la cavurne seront soumise à l'accord préalable de ce dernier.

Article 55 - Taxes et redevances :

Chaque dépôt d'urne donnera lieu au paiement d'une taxe ou d'une redevance telle que fixée par le Conseil Municipal

LE COLUMBARIUM

Article 56 - Définition :

Le columbarium est un ouvrage public communal, contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.
Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt des urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance de l'autorité municipale.
Les cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles peuvent recevoir jusqu'à 2 urnes et concédées aux familles au moment de la demande de dépôt d'urne.
Le dépôt est fait sous la surveillance d'un agent communal, du maire ou de son représentant. Il ne peut avoir lieu le dimanche et les jours fériés.
Les familles sont autorisées à poser une plaque d'ornement.

Article 57 - Durée :

En application de la délibération du Conseil Municipal ayant fixé la durée d'attribution des emplacements du columbarium, il peut être concédé des cases pour une durée de **10 ans, 15 ans ou 20 ans**.
L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période initiale. En cas de non renouvellement, elle sera reprise par la Commune. Les urnes seront déposées à l'ossuaire communal pendant une durée de 2 ans. Passé ce délai, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

Article 58 - Choix de l'emplacement :

La place de la case est déterminée au seul choix de l'autorité municipale.

Article 59 - Inscriptions :

Sur la plaque de famille pourront être inscrits les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

Article 60 - Fermeture de la case :

Après le dépôt de l'urne, la plaque de fermeture acquise par la famille sera scellée. Cette opération sera réalisée par l'opérateur funéraire choisi par la famille.
Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

TITRE 5 - LES EXHUMATIONS

Article 28 - Demande d'exhumation :

Il ne sera procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires sans une autorisation écrite du Maire, accordée sur la demande du plus proche parent du (des) défunt(s). En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du Tribunal de Grande Instance.
L'exhumation du (des) corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la ré-inhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession ou en vue de crémation.
L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.
En règle générale, un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique (personne atteinte, au moment du décès, d'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé). Ainsi, l'exhumation du corps ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Article 29 - Exécution des opérations d'exhumation :

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le service du cimetière en fonction des nécessités de service et tenant compte, autant que possible, des désidératas des familles.
Toute exhumation devra être effectuée, dans la mesure du possible avant 9 heures.
Les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public (article R 2213.46 du Code Général des Collectivités Territoriales) sauf autorisation expresse du maire en cas de force majeure et par un arrêté affiché à l'entrée du cimetière.
Elles auront lieu en présence du concessionnaire, de ses ayants droit ou de son mandataire, sous la surveillance du Maire, d'un adjoint au Maire, ou de la Police Municipale.
Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.
Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.
Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge des familles. Il incombera alors à l'opérateur funéraire habilité pour exercer le service extérieur des pompes funèbres, de procéder lui-même à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.
Les exhumations administratives peuvent être réalisées à tout moment.

Article 30 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires :

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.
Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.
Les exhumations effectuées afin de libérer de la place dans la concession dont le cercueil ou le reliquaire retourne dans la sépulture dont il était issu n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 31 – Ouverture des cercueils et Regroupement de restes mortels :

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est retrouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est retrouvé détérioré, le corps sera placé

dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire. La réunion/réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 32 - Mesures d'hygiène :

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront être équipés de vêtements adaptés (incluant le port de bottes, combinaison jetable, gants et masque) et tenus à un nettoyage antiseptique de la face et des mains conformément au code du travail.
Les cercueils et restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 33 – Transport des corps exhumés :

Le transport des corps exhumés d'un lieu pour un autre cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 34 – Ossuaire :

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain ordinaire après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.
Ces restes seront réunis avec soin dans une boîte à ossements ou reliquaire lequel portera soit les prénoms et nom du défunt, soit le nom de la famille et les références de la concession reprise.
Un registre, à cet effet, est établi en mairie.

Article 35 - Prothèse à pile :

Il est nécessaire de s'entourer de précautions pour les corps inhumés avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait ou à défaut d'une attestation qui vaut engagement de responsabilité.

TITRE 7 – L'ESPACE CINERAIRE

"Le respect dû aux corps humains ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence" (article 16.1.1 du Code Civil)

Article 48 - Disposition générales :

L'espace cinéraire de la commune de Merdrignac se compose d'un columbarium, d'un dispositif appelé jardin du souvenir affecté à la dispersion des cendres et enfin un espace cavurnes.
Le columbarium et l'espace cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt des urnes cinéraires.
Un registre consignant toutes les données nécessaires est tenu en mairie selon les indications fournies à l'article 6 du présent règlement intérieur.
L'accès de l'espace cinéraire est libre à tous les usagers et visiteurs aux heures d'ouverture du cimetière.
Les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de l'autorité municipale.

Article 49 - Droit des personnes à un emplacement :

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à inhumation dans le cimetière municipal en application de l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Peuvent également être dispersées au jardin du souvenir, les cendres provenant de la crémation des restes exhumés.

Article 50 - Attribution d'un emplacement :

Chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale. Les cases de columbarium et les emplacements cavurnes ne sont concédées qu'au moment de l'inhumation et selon l'ordre chronologique.

Article 51 - Autorisations et horaires :

La dispersion et les dépôts d'urnes doivent être autorisés préalablement par l'autorité municipale.
A cette fin, la demande écrite est reçue au plus tard la veille de l'opération, par la mairie, en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération envisagée qui n'est pas autorisée les dimanches et jours fériés.

Article 52 - Surveillance :

La dispersion des cendres par un opérateur funéraire ou le dépôt d'une urne en columbarium ou dans une cavurne s'effectueront sous le contrôle du maire, d'un adjoint au maire ou de la Police Municipale, garant du respect du présent règlement et de la dignité due à l'opération.

Article 53 - Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.
A défaut de renouvellement dans un délai de 2 ans, la commune pourra retirer l'urne ou les urnes de la case non renouvelée et procédera à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet.
Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion et celle-ci ne sera pas convoquée pour l'opération de retrait.
A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

granit) ou bronze. L'urne, de même que le couvercle l'obturant, devront être scellés de manière définitive sur le monument, par un opérateur habilité. Le mode de scellement devra être suffisamment solide afin de prévenir toute profanation. La Commune ne pourra en aucun cas, être rendue responsable des vols ou profanation des urnes du fait de l'utilisation d'autres matériaux que ceux indiqués dans le présent règlement ou de l'insuffisance des scellements.

Article 47 - Règles d'hygiène, de sécurité et décence pendant travaux :

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

TITRE 6 – LES TRAVAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 36 - Liberté de choix :

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

Article 37 - Autorisation de travaux :

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumis à une autorisation de travaux écrite, délivrée par le Maire.
La demande sous la forme d'un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou ses ayants droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur doit être effectuée par ce dernier, à la mairie 24 heures avant la date de début des travaux
Cette demande devra préciser la nature des travaux, les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés. L'entrepreneur devra se soumettre aux prescriptions données par la mairie et respecter notamment l'alignement et le nivellement préconisés.
Les travaux entrepris à l'intérieur du cimetière seront exécutés sous la surveillance des services techniques municipaux de manière à prévoir les empiétements et tout ce qui serait susceptible de nuire aux tombes voisines.
Les caveaux devront être d'une herméticité absolue et ne pourront être ouverts que pour des inhumations ou exhumations (sauf autorisation délivrée par le maire).
Les caveaux devront avoir une longueur maximum de 2.40 m pour faciliter l'inhumation des cercueils de grande taille. Les murs devront présenter toutes les garanties de solidité. Ces caveaux seront constitués de cases superposées, isolées par des dalles de séparation.
Un vide sanitaire de 0.25 m sera obligatoirement aménagé au-dessous de la dernière case. La profondeur de caveau (maximum 2.50m) sera fonction du nombre de cases prévues : ces cases devront avoir la hauteur minimum de 0.50 m entre les dalles de séparation.
Les mêmes règles s'appliquent aux caveaux à construire sur l'emplacement des concessions de plus d'une tombe.
L'espace restant vide entre l'extérieur des murs en sous-sol et parois de l'excavation pratiquée devra, aussitôt après la construction du caveau, être comblé de terre bien foulée, afin d'éviter l'infiltration des eaux pluviales et les effondrements. Les entrepreneurs et ouvriers seront personnellement responsables des dégâts pouvant ultérieurement être causés, tant aux tombes voisines qu'aux allées, par suite de l'inobservation de cette mesure.
La construction de caveaux dits "à barres" est formellement interdite.
Le terrassement pour la construction des caveaux est assuré par l'entrepreneur sauf cas de force majeur (rocher) et après piquetage par les services techniques de la commune.
Les entreprises sont responsables des dégâts qui pourraient être causés lors de la pose d'un monument ou le creusement d'un caveau. La remise en état est à la charge des entreprises responsables.
En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser du terrain concédé.
Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de caveaux, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratifs et sous réserve du droit des tiers.
Les concessionnaires ou les constructeurs sont responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, ainsi que de tout dommage résultant des travaux.

Article 38 – Projet de caveau :

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leur projet de caveau et de monument qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Article 39 – Conditions de réalisation des travaux :

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau, un monument ou effectuer des travaux dans le cimetière doivent :

- Déposer à la mairie 24 heures avant le début des travaux, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son héritier, portant mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à l'agent communal chargé de l'entretien du cimetière
- Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages
- Pour les entreprises, être porteur d'une autorisation dûment signée du concessionnaire ou des héritiers.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale aura été transmise à l'agent communal chargé de l'entretien du cimetière.
La durée des travaux sera limitée à 3 jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale.
L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.
Dans tous les cas, le concessionnaire et les constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.
Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui leur seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux.
Ces derniers ne pourront continuer que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 40 – Entretien des concessions :

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par le concessionnaire en bon état de propreté, de conservation et de solidité. Faute par le concessionnaire de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à ses frais.
Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droits.

Article 41 - Propreté et sécurité des travaux :

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations.
Dans l'hypothèse, où il serait constaté la dégradation d'une tombe, à l'issue de travaux, la remise en état serait à la charge de l'entrepreneur.
Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise à la mairie.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords. Il est recommandé pour les monuments placés sur les tombes en pleine terre, de prévoir l'utilisation de matériaux légers.Les fouilles faites pour la construction des caveaux ou monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières afin d'éviter tout danger. Les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux. Aucun dépôt même momentané de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs devront évacuer les gravats, en décharge contrôlée, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements. Après l'achèvement des travaux, ils devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations. Ils aviseront également la mairie de l'achèvement des travaux.

Article 42 – Période de réalisation des travaux :

Les travaux seront interdits aux périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés
- Fête de Toussaint
- Le samedi (sauf en cas d'inhumation)

Article 43 - Présence de véhicules :

A l'occasion des travaux à exécuter par les entrepreneurs, les voitures ou les chariots ne doivent stationner dans le cimetière que le temps nécessaire pour le chargement et/ou le déchargement.

Article 44 - Utilisation du matériel :

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.
Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans etc...) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.
Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 45 - Inscriptions et objets sur monuments :

Tout particulier peut, en application de l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.
Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.
En application de l'article R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire.
Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

Article 46 - Scellement d'une urne :

Le scellement d'une urne funéraire sur un monument funéraire est soumis à l'approbation du maire.
L'urne cinéraire devra être munie extérieurement d'une plaque en matière inoxydable portant l'identité du défunt *(et éventuellement le nom du crématorium)*. Afin de prévenir tout acte de vandalisme, il est préconisé que l'urne soit réalisée dans l'une des matières suivantes : pierre (type